

C O N V ' E N T 1 0 N

entre

L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

et

LA REPUBLIQUE RWANDAISE

concernant

L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume de Belgique agissant tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

Le Gouvernement de la République Rwandaise,

DESIREUX de créer des conditions favorables à une coopération économique plus grande entre eux et en particulier aux investissements effectués des ressortissants de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

CONSCIENTS' de ce que l'encouragement et la protection réciproques de ces investissements pourront avoir un effet stimulant sur les initiatives économiques privées ainsi que sur l'accroissement de la prospérité économique sur les territoires des Parties Contractantes;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Seront considérés notamment comme des investissements au sens de la présente Convention :

- a) les biens mobiliers ainsi que tous les autres droits réels tels que les hypothèques, gages, sûretés réelles;
- b) les obligations, les actions et parts sociales ainsi que toutes autres formes de participations dans des sociétés;
- c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits industriels, les procédés techniques, les marques de commerce et le fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, y compris les concessions dans le domaine- de la recherche agricole, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme dans laquelle les biens ont été investis n'affectera leur caractère "d'investissements" au sens de la présente Convention.

Les investissements réalisés avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, ne tombent pas dans le champ d'application de celle-ci.

ARTICLE 2

Promotion des investissements.

Chacune des Parties contractantes admet sur son territoire en conformité de sa législation, les investissements effectués par des personnes physiques ou morales de droit privé de l'autre Partie contractante et encourage ces investissements.

ARTICLE 3

Protection des investissements.

1. Tous les investissements effectués par des personnes physiques ou morales de droit privé, de l'une des Parties contractantes, jouissent sur le territoire de l'autre Partie contractante d'un traitement juste et équitable.

2. Dans le respect des lois et règlements en vigueur, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
3. Aucune disposition de la présente Convention n'empêchera les Parties contractantes de conclure des arrangements spécifiques avec un investisseur déterminé, sur base de la législation propre à chaque Partie, notamment sur base du Code des investissements pour ce qui est de la Partie rwandaise.
4. Le traitement et la protection garantis aux paragraphes 1 et 2 de cet article seront au moins- égaux à ceux dont jouiront les personnes physiques ou morales de droit privé d'un Etat tiers.
5. Néanmoins, le traitement et la protection mentionnés au paragraphe 4 de cet article ne comprendront pas les privilèges qui pourront être octroyés par l'une des Parties contractantes en vertu d'accords conclus dans le cadre de sa participation à une organisation internationale à caractère régional, une zone de libre échange , une union douanière ou un marché commun. Ils ne comprendront pas non plus les avantages qui pourront être accordés par l'une des Parties contractantes à un pays limitrophe ou à un pays en voie de développement tiers.

ARTICLE 4

Mesures privatives et restrictives de propriété.

1. Chaque Partie contractante s'engage à ne prendre aucune mesure privative ou restrictive de propriété à l'égard des investissements situés sur son territoire.
2. Si des impératifs d'utilité publique devaient entraîner une dérogation au paragraphe 1 et que de telles mesures devaient exceptionnellement être prises les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a> les mesures sont prises selon une procédure **légale**;
 - b) elles ne sont pas discriminatoires;ci elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

2. Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux personnes physiques ou morales de droit privé appartenant à des pays tiers, notamment en vertu d'engagements spécifiques prévus dans des accords ou arrangements quelconques conclus en matière de protection des investissements.

ARTICLE 7

Subrogation.

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de cette Partie, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, effectue des paiements à ses propres ressortissants, l'autre Partie contractante reconnaît à la première ou à l'organisme public concerné, le droit d'exercer et de faire valoir par voie de subrogation les droits et les revendications de ses propres ressortissants.
2. Tels paiements effectués par l'une des Parties contractantes ou un organisme public de cette Partie, n'affecte, en aucun cas, le droit des ressortissants de cette Partie d'engager une procédure devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, conformément à l'article 10 du présent accord, ni celui desdits ressortissants de poursuivre cette procédure jusqu'au règlement du différend.

ARTICLE 8

Autres obligations

Sans préjudice aux autres dispositions de la présente Convention, tous les investissements sont régis par la législation en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où les investissements auront été effectués.

La présente Convention n'affectera pas le traitement plus favorable que réserveraient aux investissements les dispositions législatives et réglementaires de l'Etat sur le territoire duquel les investissements ont été effectués.

7. Chaque Partie contractante supportera les frais inhérents à la désignation de son membre du tribunal et sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais inhérents à la désignation du Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties contractantes. Toutefois, le tribunal peut préciser dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais est supportée par l'une des Parties contractantes et cette décision est obligatoire pour les deux Parties.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur et durée.

1. La présente Convention entrera en vigueur au premier jour du deuxième mois après la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leur pays respectif, et elle restera en vigueur pour une période de cinq années.

A moins que l'une des Parties contractantes ne notifie la cessation au moins six mois avant l'expiration de la période de validité, cette Convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de cinq années, et ainsi de suite, chaque Partie contractante se réservant le droit de dénoncer la Convention au moyen d'une notification au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués avant l'expiration de la présente Convention, les articles ci-dessus de cette Convention resteront en vigueur pour une nouvelle période de cinq années à partir de cette date.

ARTICLE 12

Différends d'interprétation entre les Parties contractantes.

1. Tout différend entre les Parties contractantes, relatif à l'interprétation ou à l'application de cette Convention sera, autant que possible, réglé par une Commission mixte, composée de représentants des deux Parties contractantes.
2. Si tel différend ne peut pas être réglé par la Commission mixte prévue au paragraphe 1 de cet article, dans un délai de six mois à compter de la notification écrite de l'une des Parties contractantes, il sera soumis à l'arbitrage, à la requête de l'une des Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage (appelé ci-après "le tribunal") sera composé de trois arbitres, un arbitre étant désigné par chaque Partie contractante et le troisième, qui sera Président du tribunal, étant désigné d'un commun accord entre les Parties contractantes.
3. Endéans les deux mois à compter de la réception de la requête en arbitrage, chaque Partie contractante désignera un arbitre, et endéans les deux mois de la désignation des deux arbitres, les Parties contractantes désigneront le troisième arbitre.
4. Si le tribunal n'a pas été constitué endéans les quatre mois à compter de la réception de la requête en arbitrage, chaque Partie contractante pourra, à défaut de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à nommer l'arbitre ou les arbitres non désignés.
Si le Président est citoyen de l'une des Parties contractantes et s'il n'est pas en mesure de le faire, le Vice-Président pourra être invité à le remplacer

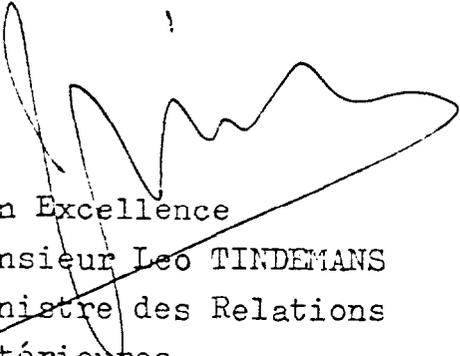
Si le Vice-Président est citoyen de l'une des Parties contractantes et s'il n'est pas en mesure de le faire, le membre le plus âgé de la Cour Internationale de Justice, qui n'est pas citoyen de l'une des Parties contractantes, pourra être invité à faire les désignations nécessaires, et ainsi de suite.
5. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.
6. La décision du tribunal est définitive et les Parties contractantes respectent les termes de la décision et s'y soumettent.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par **leurs** Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Kigali , en double original en langue française
le 2 . novembre 1983.

Four l'Union Economique
Belgo-Luxembourgeoise,

. Pour le Gouvernement de
la République Rwandaise,



Son Excellence
Monsieur Leo TINDEMANS
Ministre des Relations
Extérieures.



Son Excellence
Monsieur François NGARUKIYINTWALI
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération.